

ARRETE DU MAIRE

N°ST-2026-141

ANNULANT

ST-2026-131

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne

CANTON
Champs-sur-Marne

COMMUNE
Champs-sur-Marne

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER RUE DU PIVERT POUR LA FÊTE DES VOISINS

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'arrêté n° ST-2026-131,

VU la demande de madame Odile DAUDET, en date 03 mai 2026, d'arrêté interdisant temporairement la circulation pour une fête des voisins, rue du Pivert, le vendredi 29 mai 2026,

CONSIDERANT que sur l'arrêté ST-2026-131, une erreur sur la date nécessite son annulation

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que l'organisation d'une « Fête des Voisins », rue du Pivert, par madame Odile DAUDET, va perturber la circulation, celle-ci doit être réglementée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 29 mai 2026, de 18h30 à 23h00, rue du Pivert, entre les rues Albert Berthelot et Edouard Henriot :

- La circulation des véhicules sera interdite,
- La déviation se fera par l'itinéraire suivant : rues Albert Berthelot, Auguste Vallaud et Edouard Henriot;

ARTICLE 2 : Les organisateurs de la manifestation prendront toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des véhicules de secours et de collecte de déchets;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par les organisateurs, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de la manifestation et en apporteront la preuve à la commune ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Service citoyenneté
- Monsieur l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes,
- SIETREM,
- Madame Odile DAUDET,

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat,
a été publié le :

26/05/2026

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Michel Colas



Le Maire,

Michel Colas



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et/ou de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr